

Tableau de rapport 90.30

Tableau 90.30 : Risque de taux d'intérêt inhérent au <i>banking book</i> /						
Sensibilité patrimoniale et sensibilité des revenus selon des scénarios de taux et des hypothèses imposés						
		Sensibilité patrimoniale	Sensibilité des revenus			
		Valeur économique <i>banking book</i>	Résultat d'intérêt			
			Effectif	Anticipé		
			12 mois précédents	12 mois à venir	13e à 24e mois à venir	25e à 36e mois à venir
Scénarios de taux	Code	010	020	030	040	050
1. Hausse parallèle de 300 points de base	100					
2. Hausse parallèle de 200 points de base	200					
3. Hausse parallèle de 100 points de base	300					
4. Pas de modification	400					
5. Baisse parallèle de 100 points de base	500					
6. Baisse parallèle de 200 points de base	600					
7. Baisse parallèle de 300 points de base	700					

**RISQUE DE TAUX D'INTERET INHERENT AU BANKING BOOK / SENSIBILITE PATRIMONIALE ET
SENSIBILITE DES REVENUS DU BANKING BOOK SELON DES SCENARIOS DE TAUX ET DES
HYPOTHESES IMPOSES**

1. Dispositions générales

1.1. Le tableau de rapport 90.30 se rapporte aux circulaires de la CBFA relatives au processus de contrôle et d'évaluation du risque de taux d'intérêt inhérent au *banking book* (chapitre 1 de la circulaire PPB-2006-17-CPB et ses éventuelles modifications ultérieures) tel que défini dans le règlement relatif aux fonds propres des établissements.

Les définitions et desideratas énoncés dans ces circulaires sont d'application.

1.2. Le tableau est établi par les établissements de crédit de droit belge, par les succursales en Belgique d'établissements de crédit ne relevant pas du droit d'un autre État membre de l'EEE, par les organismes de liquidation, par les organismes assimilés à des organismes de liquidation et par les compagnies financières, sauf si l'ampleur de leur *banking book* est *de minimis*.

L'ampleur du *banking book* est considérée comme *de minimis* si le total de ses éléments constitutifs n'excède normalement pas 5 % de l'ensemble de ses opérations et ne dépasse normalement pas 15 millions d'euros.

1.3. Le tableau est établi sur base consolidée.

Ceci signifie concrètement que les établissements de crédit de droit belge, les organismes de liquidation, les organismes assimilés à des organismes de liquidation et les compagnies financières, qui sont soumis au contrôle consolidé de la CBFA, font rapport sur base consolidée (sauf si leur *banking book* est *de minimis*).

Les établissements de crédit de droit belge, les organismes de liquidation et les organismes assimilés à des organismes de liquidation, qui ne sont pas soumis au contrôle consolidé de la CBFA, font rapport sur base sociale (sauf si leur *banking book* est *de minimis*).

Les succursales en Belgique d'établissement de crédit ne relevant pas du droit d'un autre État membre de l'EEE font rapport sur base territoriale (sauf si leur *banking book* est *de minimis*).

Un établissement qui établit le tableau de rapport 90.30 sur base consolidée n'est pas tenu de l'établir sur base sociale, excepté en cas de demande expresse de la CBFA.

1.4. La fréquence du rapport est trimestrielle.

2. Dispositions particulières

Les établissements calculent les données à rapporter en appliquant leurs propres méthodes, définies en interne. Toutefois, ils se basent sur une série de scénarios de mouvements parallèles de taux imposés par la CBFA (*parallel shifts in the yield curve*) ainsi que sur des hypothèses imposées par la CBFA concernant un certain nombre de postes dépendant du comportement et libellés en euros.

Les montants rapportés correspondent aux résultats des calculs portant sur le total des positions en euro et en devises significatives pour l'établissement. Dans le cadre de ces calculs, les établissements appliquent une politique cohérente, bien étayée et documentée en matière de sélection des monnaies à intégrer dans les calculs, d'addition des positions dans ces différentes monnaies et de prise en compte éventuelle de corrélations constatées par le passé.

Dans ces calculs, les établissements appliquent une politique cohérente, bien étayée et documentée en matière de traitement des opérations à caractère optionnel (contrats d'options spécifiques et options dites « incorporées ») dans les différents scénarios de taux.

2.1. Sensibilité patrimoniale

2.1.1. Dans la colonne 010, l'établissement rapporte la valeur économique du *banking book* telle que calculée en appliquant ses propres méthodes définies en interne mais sur la base d'une série de scénarios imposés de mouvements parallèles de taux à effet immédiat (*parallel shifts in the yield curve*) et d'hypothèses imposées concernant un certain nombre de postes dépendant du comportement et libellés en euros.

2.1.2. L'ampleur des mouvements parallèles des taux dans les hypothèses standardisées est respectivement de 100, 200 et 300 points de base, à la hausse d'une part (lignes 100, 200 et 300) et à la baisse d'autre part (lignes 500, 600 et 700). À ces six scénarios s'ajoute un scénario d'absence de modification des taux (ligne 400).

Si un scénario mène à une hypothèse de taux de marchés négatifs, ce scénario ne doit pas être appliqué.

2.1.3. Pour le traitement des dépôts d'épargne et des dépôts à vue libellés en euros, les établissements utilisent – dans leurs calculs destinés au présent reporting – les hypothèses de dates de révision des taux imposées dans les circulaires de la CBFA.

2.2. Sensibilité des revenus

2.2.1. L'établissement rapporte, de manière progressive, dans la colonne 020, son résultat d'intérêt des 12 derniers mois et, dans les colonnes 030, 040 et 050, le résultat d'intérêt anticipé pour les trois périodes suivantes de douze mois, sur la base d'une série de scénarios imposés de mouvements parallèles et progressifs des taux et d'hypothèses imposées concernant un certain nombre de postes liés au comportement et libellés en euros.

2.2.2. L'ampleur des mouvements parallèles des taux dans les hypothèses standardisées est respectivement de 100, 200 et 300 points de base, à la hausse d'une part (lignes 100, 200 et 300) et à la baisse d'autre part (lignes 500, 600 et 700). À ces six scénarios s'ajoute un scénario d'absence de modification des taux (ligne 400).

Si un scénario mène à une hypothèse de taux de marchés négatifs, ce scénario ne doit pas être appliqué.

Les scénarios de taux appliqués aux fins de ces calculs de la sensibilité des revenus supposent des mouvements de taux progressifs : un quart du mouvement survient immédiatement ; les trois autres quarts surviennent après trois, six et neuf mois.

2.2.3. Pour le traitement des dépôts d'épargne et des dépôts à vue libellés en euros, les établissements utilisent – dans leurs calculs destinés au présent reporting – les hypothèses de dates de révision des taux imposées dans les circulaires de la CBFA.